



Procédure de constatation et verbalisation une infraction

Par **Didier Babault**, le **26/01/2012** à **14:09**

Bonjour,

Je souhaiterais 2 informations concernant la procédure de constatation et verbalisation d'une infraction au code de la route :

- 1 - l'agent qui verbalise l'infraction peut-il être différent de celui qui constate cette infraction ?
- 2 - l'agent qui constate peut-il se dissimuler pour prndre les usagers en défaut ?

Merci de votre aide.

Cordialement.

Par **Tisuisse**, le **26/01/2012** à **18:29**

Bonjour,

Réponses à vos 2 questions :

- 1 - c'est OUI,
- 2 - c'est OUI.

Par **Didier Babault**, le **26/01/2012** à **19:35**

Etes-vous sur pour le 1

L'Article 429 du code de procédure pénale

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 41 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

N'est pas applicable???

Par **Tisuisse**, le **26/01/2012** à **19:44**

J'en suis certain car les agents sont assermentés.

Par **Didier Babault**, le **26/01/2012** à **22:52**

Toute personne habilitée à dresser un procès verbal est assermentée donc qui est concerné par cet article??

Par **Tisuisse**, le **26/01/2012** à **22:57**

Les agents sont assermentés. Certains ont vu l'infraction, ont communiqué cette infraction à leurs collègues et ces derniers vous n'ont verbalisés. Il n'y a aucune erreur de procédure dans ce principe, c'est appliqué tous les jours.